Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261013-CdE2026-10-185-AU
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Date de publication :

16 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	10	185

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Service Immobilier pour la direction Cycle de l'Eau	**Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Constitution d'une servitude de sur-inondation sur une emprise issue de la parcelle ZI 0073, en vue de l'implantation d' un ouvrage ecrêteur de crue**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence GEMAPI,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 et ses articles R.562-12 et suivants,

Vu les articles L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération A-G N° 2026-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour la signature des actes relatifs aux servitudes hydrauliques et environnementales, notamment de sur-inondation, d'écoulement, de rétention ou d'infiltration des eaux,

Considérant que Nîmes Métropole a la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu'à ce titre, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI 3 Vistre, un projet d'aménagement hydraulique est prévu sur la Vallongue à Bernis pour protéger les biens et les personnes du centre bourg de la commune,

Considérant l'objectif de limiter les inondations du centre-bourg pour des évènements comme en septembre 2005 ou 2021,

Considérant qu'à cet effet, parmi différents scénarii étudiés et au vu des résultats d'une analyse multicritères, le projet retenu consiste en la réalisation d'un barrage écrêteur de crue de 466 000 m³ situé en amont de la commune de Bernis, en zone de garrigue,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux prévus impacte un certain nombre de propriétés privées, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée ZI 0073 d'une surface totale de 2 546m², appartenant à Madame [redacted] sur une partie de laquelle il

OBJET : Projet d'aménagement hydraulique de la Vallongue à Bernis. Constitution d'une servitude de sur-inondation sur une emprise issue de la parcelle ZI 0073, en vue de l'implantation d' un ouvrage écrêteur de crue

convient d'instaurer une servitude de sur-inondation,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et Madame [redacted] pour l'instauration d'une servitude de sur-inondation sur une emprise de 969m² issue de sa parcelle ZI 0073 au bénéfice de Nîmes Métropole,

Considérant que le montant d'indemnité pour la servitude proposé et accepté s'élève à un total de QUATRE CENT QUARANTE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CTS (484,50€), calculé sur la base de la valeur vénale du foncier soit 1€/m² avec abattement de 50% s'agissant d'une servitude soit :
969m²X1€ X0,50 =484,50€,

Considérant que l'instauration de cette servitude sera concrétisée par la signature d'un acte notarié dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de Nîmes Métropole, en ceux compris les frais de travaux géomètre s'ils s'avèrent nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'instauration de servitude de sur-inondation sur une emprise issue de la parcelle ZI0073, appartenant à Madame [redacted], pour une surface de 969m².

ARTICLE 2 : D'indemniser Madame [redacted] à hauteur de QUATRE CENT QUARANTE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CTS (484,50€), montant auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié pour un montant maximum de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €), ainsi que les éventuels frais de géomètre.

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition au budget du Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 13 OCT. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr